

impersonnelles. Ma municipalité compte environ 9,000 habitants et les employeurs qui s'adressent aux centres de main-d'œuvre connaissent une foule de choses personnelles sur les personnes disponibles. Il en va de même dans le cas des travailleurs. Les gens de ma localité ont accès à de nombreux renseignements personnels.

Le ministre ne peut pas, de toute évidence, s'occuper de tous les centres de main-d'œuvre au pays. C'est vraiment dire que ses fonctionnaires, y compris ceux qui occupent des postes moins élevés, auront à prendre ces décisions. Je trouve donc des plus importants d'ajouter le mot «raisonnablement». Il assurerait une défense contre les poursuites au cas où certains fonctionnaires estimeraient n'avoir pas reçu certaines informations indispensables.

A mon avis, cet amendement a de l'importance quant à la sauvegarde du privé. Le problème se pose surtout dans les petites localités où les gens connaissent une foule de détails personnels sur le compte d'autrui. Pour cette raison, il importe que ce mot figure dans le bill. L'amendement émolle la responsabilité administrative et bureaucratique; il découragera le zèle des fonctionnaires. Il a son utilité et j'espère que le ministre jugera approprié de l'approuver.

L'hon. Otto E. Lang (ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration): Monsieur l'Orateur, selon plusieurs députés, y compris l'auteur de la motion, il n'y a pas grande différence entre le bill tel qu'il se lit actuellement et tel qu'il se lirait s'il était modifié. Dans un certain sens, cela pourrait être vrai. Cependant, si l'amendement a quelque signification, une importante différence pourrait en résulter. Comme l'a dit lui-même l'auteur de la motion, l'amendement tend à transférer du ministre aux tribunaux la décision quant aux renseignements qui doivent être accessibles.

M. Alexander: C'est en cela que réside la différence.

L'hon. M. Lang: La différence, ainsi comprise, est assez importante. J'exhorte les députés à ne pas appuyer l'amendement ainsi interprété. Les renseignements recueillis le sont pour assurer un service au besoin. Il n'est pas souhaitable que la réunion de ces informations puisse faire l'objet de débats juridiques et non pas simplement de débats politiques, comme cela pourrait, à juste titre, être le cas si le service voulu n'était pas dispensé.

A cet égard, le ministère a pour objectif de fournir les services les meilleurs et les plus nombreux possible. En cas de réclamation, on peut la signaler à un député et, par son entremise, le porter à l'attention du ministère. De fait, on dispose déjà d'un remède politique ou d'ombudsman grâce au député. En outre, l'amendement modifierait la loi.

En effet, la situation se complique du fait qu'il s'agit de renseignements confidentiels et, dans certaines circonstances, il pourrait être important pour le ministre de pouvoir donner, à la personne qui transmet les renseignements, une certaine assurance quand ces renseignements sont transmis à d'autres qu'aux employés du ministère. Si l'amendement est adopté, le ministre ne sera pas en

mesure de donner cette assurance car, de fait, nous substituerons une décision judiciaire à sa propre décision.

J'insiste sur le fait que cela fait partie des services qu'on cherche à donner. Au fond, la meilleure assurance qui soit réside dans la détermination du ministère à fournir ces services et le contrôle exercé par les députés et le ministre. J'exhorte donc les députés à rejeter l'amendement.

M. l'Orateur suppléant (M. Laniel): La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote.

M. l'Orateur suppléant (M. Laniel): Le vote porte sur la motion n° 16 inscrite au nom de l'honorable député de Hamilton-Ouest (M. Alexander). Plaît-il à la Chambre d'adopter ladite motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

M. l'Orateur suppléant (M. Laniel): Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

M. l'Orateur suppléant (M. Laniel): Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

M. l'Orateur suppléant (M. Laniel): A mon avis, les oui l'emportent.

Et plus de cinq députés s'étant levés:

M. l'Orateur suppléant (M. Laniel): Le vote inscrit sur la présente motion est différé.

La Chambre passe maintenant à l'étude des motions n°s 18 et 19, inscrites au nom du député de Comox-Alberni (M. Barnett). Nous étudierons d'abord la motion n° 18. Ces motions seront débattues ensemble et le vote sur la motion n° 18 réglera le cas de la motion n° 19.

Le député de Comox-Alberni propose la motion n° 18, que voici:

Qu'on modifie le bill C-229, concernant l'assurance-chômage au Canada, en supprimant le paragraphe (2) de l'article 146, c'est-à-dire les lignes 28 à 32. à la page 94 et les lignes 1 à 4, à la page 95.

Le député de Comox-Alberni propose la motion n° 19, que voici:

Qu'on modifie le bill C-229, concernant l'assurance-chômage du Canada, en supprimant le paragraphe (3) de l'article 146, c'est-à-dire les lignes 5 et 6 à la page 95.

• (3.30 p.m.)

M. Thomas S. Barnett (Comox-Alberni): Monsieur l'Orateur, l'objectif de ces deux amendements apparaît au premier coup d'œil. Je suis heureux qu'ils soient étudiés conjointement car ils ne sont qu'une seule et même chose. Je regrette que les dispositions relatives aux pêcheurs se trouvent à la Partie VIII intitulée «Dispositions transitoires et abrogatives». L'objectif de mon amendement est de